



**Arrêté n° DT-21-0280  
portant autorisation au titre de l'article L. 181-23 du Code de l'environnement de  
réaliser des travaux d'aménagements hydrauliques et d'entretien du cours d'eau  
"La Vesne" au lieu-dit « les Barges» sur la commune d'Epercieux-Saint-Paul**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 181-23, L. 214-1 à L. 241-6, R.214-1 à R. 214-60 et R. 181-1 à R. 181-56 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé ;

**VU** l'arrêté du préfet de bassin en date du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Loire ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposé par le Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien Loire Toranche et affluents (SMAELT) reçu le 16 décembre 2019 et enregistré sous le n°42-2019-00279, relatif à des travaux d'aménagement hydraulique et d'entretien du cours d'eau la Vesne sur la commune d'Epercieux-Saint-paul ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 14 janvier 2020 ;

**VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 3 février 2020 ;

**VU** l'avis de l'Unité Interdépartementale Loire/haute-Loire de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement en date du 7 février 2020 ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 février 2020 ;

**VU** l'avis du pôle politique de la nature de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement en date du 17 février 2020 ;

**VU** la demande de compléments en date du 20 février 2020 portant sur la caractérisation de l'état initial, sur les modalités de réalisation des travaux et les mesures correctives en phase chantier ainsi que sur la caractérisation et le devenir des sédiments ;

**VU** les compléments apportés par le SMAELT le 16 juillet 2020 ;

**VU** l'avis favorable de Commission Locale de l'Eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes du 16 novembre 2020 ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 janvier au 3 février 2021, ouverte par l'arrêté préfectoral n°041PAT du 18 décembre 2020 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 16 mars 2021 émettant un avis favorable ;

**VU** la saisine du pétitionnaire en date du 26 avril 2021 l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

**Considérant** les dysfonctionnements hydrauliques récurrents sur le ruisseau de la Vesne en aval d'Epercieux-Saint-Paul et notamment de la rupture de pente piemond-plaine entraînant le dépôt de sédiments que le ruisseau ne peut pas naturellement acheminer et charrier jusqu'à la Loire ;

**Considérant** que ces dysfonctionnements entraînent des débordements de plus en plus fréquents y compris pour des pluies non exceptionnelles sur le secteur des Barges, ce qui rend difficile et dangereux la circulation et l'accès des riverains sur les voies communales de ce secteur ;

**Considérant** que l'étude des alternatives n'a pas permis d'orienter le projet vers des aménagements dont l'analyse coût/bénéfice montrait une réelle plus-value environnementale ;

**Considérant** que les travaux envisagés dans le lit mineur du cours d'eau La Vesne sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et qu'il convient d'y remédier ;

**Considérant** la présence dans le cours d'eau La Vesne d'espèces piscicoles dont il convient d'assurer la protection en application des articles L. 211-1 et L. 214-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la mise en place de mesures de précaution spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau ;

**Considérant** que l'article L.211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau ;

**Considérant** les observations transmises par courriel, par le pétitionnaire, le 12 mai 2021 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRETE

### Titre I : Autorisation

#### Article 1er : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Syndicat mixte d'Aménagement et d'entretien Loire Toranche et affluents (SMAELT), représenté par son président, Pascal VELUIRE, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Travaux d'aménagement hydraulique et d'entretien du cours d'eau la Vesne au lieu dit les barges sur la commune d'Epercieux-Saint-Paul.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins	Autorisation

	Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration

La localisation de l'ouvrage est présentée en annexe 1 du présent arrêté. La plage de dépôts est réalisée sur les parcelles cadastrales n°9 et 10 section OB -commune d'Epercieux-Saint-Paul.

## Article 2 : description des ouvrages et travaux

Les travaux d'aménagement hydrauliques consistent à réaliser d'amont en aval :

- un seuil permettant le franchissement piscicole matérialisé par une rampe rugueuse en enrochement de 15 mètres de longueur, de 1,8 mètres de largeur et d'une pente de 6% maximum. Elle permet la rupture de pente nécessaire à la création de la plage de dépôt ;
- une plage de dépôt d'une longueur de 75 mètres et d'une largeur de 10 mètres avec une pente de 1% disposant d'une rampe d'accès pour assurer son entretien ;
- un reprofilage du cours d'eau La Vesne sur environ 210 mètres de longueur et sur 2 mètres de larges avec une pente de 2,8 ‰ ;

la vue en plan général et le profil en long sont présentés en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

## TITRE II : Prescriptions relatives aux aménagements

### Article 3 : Caractéristiques de la rampe de rupture de pente

Le seuil d'arrivée dans la plage de dépôt est dimensionné de manière à assurer la continuité piscicole de l'espèce cible : la truite fario. La rampe piscicole est réalisée en blocs d'enrochement d'une épaisseur minimum de 40 cm. Les blocs sont disposés de façon à donner un caractère rugueux à la rampe pour faciliter le franchissement piscicole. Elle est constituée d'une bêche d'ancrage amont et aval assurant la stabilité de l'ouvrage et sa durabilité dans le temps (résistance aux crues). Elle présente une pente maximum de 4 à 6 %.

Le profil en travers est dessiné de façon à concentrer l'écoulement d'étiage en un seul point garantissant un tirant d'eau suffisant pour le franchissement piscicole.

La rampe ne doit pas créer d'obstacles à l'écoulement des crues ni au franchissement piscicole : marches créées sont inférieures à 10 cm.

#### **Article 4 : Caractéristiques de la plage de dépôt**

La plage de dépôt est constituée d'un replat en aval de la rampe piscicole dont l'objectif est le piégeage des matériaux les plus grossiers (sable et cailloux). La plateforme de 75 mètres de longueur et de 10 mètres de largeur est réalisée avec une pente de fond de 1‰. Les berges forment un talus avec des pentes de 2H/1V recouvert de terre végétale issue du décapage de l'emprise de la zone de dépôt, elles sont végétalisées avec des plants d'aulnes, des boutures de saules et autres plants autochtones en godets garantissant une bonne résistance à l'érosion.

La zone de dépôt est fermée en partie aval par un seuil en enrochement qui permet de fixer la cote du fond aval. Ce seuil est réalisé de manière à concentrer les débits d'étiage en assurant un tirant d'eau suffisant. La cote d'arase doit permettre de maintenir un niveau d'eau en amont à l'étiage. Elle est constituée de 2 rangées de blocs d'enrochement de taille d'environ 30 cm suffisamment ancrés pour résister à l'érosion des crues. La plage de dépôts dispose d'une rampe d'accès permettant l'accès aux engins pour les opérations de curages.

#### **Article 5 : Caractéristiques de la zone de reprofilage aval**

La Vesne est reprofilée sur 210 mètres linéaires du seuil de fermeture de la plage de dépôts jusqu'à environ 65 mètres à l'aval du pont des 5 chemins. La modification du profil en long s'effectue sur une largeur de 2 mètres maximum, les terrassements se contentent de rattraper le profil souhaité avec une pente de 2,8 ‰ afin de récupérer la pente naturelle de la plaine de la Loire.

Le secteur reprofilé n'a pas vocation à être curé à nouveau.

#### **Article 6 : Reconstitution du matelas alluvial et diversification physique du lit mineur**

Le remodelage du lit de la Vesne s'accompagne de la reconstitution du matelas alluvial et d'un lit d'étiage afin de rétablir rapidement certaines fonctions écologiques essentielles du substrat.

Le matelas alluvial mis en place est composé de matériaux graveleux, pierreux, galets et petits blocs récupérés dans le lit vif, en berge ou lors du déroctage d'affleurements rocheux dans le cadre des présents travaux.

Les matériaux sont mis en œuvre de manière à créer un lit vif légèrement sinueux permettant la concentration des écoulements en étiage. Une partie des blocs d'enrochement récupérés dans le cadre du chantier sont disposés ponctuellement dans le lit vif. Des ensembles de 2 ou 3 blocs d'enrochements de tailles d'environ 30 cm sont déposés en fond tous les 4 ou 5 mètres.

#### **Article 7 : Ouvrage de stabilisation des berges**

Les ouvrages de stabilisation de berge ne réduisent pas la section d'écoulement du cours d'eau et ne conduisent pas à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière sont privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

### **Titre III : Prescriptions relatives à la phase chantier**

#### **Article 8 : Délai de réalisation et calendrier des travaux**

La Vesne étant classée en première catégorie piscicole et afin de préserver les zones de frayères, les travaux doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre. Afin de limiter l'impact sur le milieu et les espèces présentes sur le site, les travaux sont réalisés en période d'étiage en août ou septembre lorsque la plupart des espèces ont terminé leur cycle de reproduction.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 9 : Précautions vis-à-vis du milieu aquatique**

### **Article 9.1 : Réalisation d'une pêche de sauvetage**

Une pêche électrique de sauvetage est réalisée avant la mise en assec de la zone de travail dans les conditions prévues à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement.

Le dossier de demande de réalisation d'une pêche de sauvetage doit être transmis à la direction départementale des territoires du département de la Loire au moins 2 mois avant la date de réalisation de cette pêche sauf cas de force majeure.

### **Article 9.2 : Accès au lit mineur et installation du chantier**

La circulation des engins dans l'eau est interdite et leur stationnement est réalisé dans les zones dédiées.

Les terrassements en lit mineur nécessaires à la réalisation des aménagements sont limités et réalisés de préférence depuis la berge (quand cela est possible).

Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins de chantier sont régulièrement vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien des engins de chantier et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci sur une aire étanche.

Afin de limiter les dépôts de matières en suspension, les travaux sont réalisés de préférence en période sèche et les terres mises à nu (y compris les berges) sont végétalisées rapidement.

L'emprise des installations et stockages de chantier sur la zone inondable est réduite au maximum, à la fois en surface et en durée, notamment par une gestion optimisée des stockages de matériaux et du chantier.

### **Article 9.3 : Mise en assec**

Les travaux ont lieu après mise en assec par batardeau et dérivation du cours d'eau sur l'ensemble du secteur en travaux.

Une note présentant le dimensionnement et la localisation du batardeau est transmise au service en charge de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Le batardeau est fusible et est constitué de matériaux inertes et non dispersifs (big-bags ou enrochements et voile d'étanchéité tel que bidim), l'usage de matériaux fins étant limité au maximum (finitions d'étanchéité ponctuelles uniquement).

La totalité des matériaux constituant les batardeaux est évacuée hors du cours d'eau et de sa zone inondable à la fin de son utilisation .

### **Article 9.4: Progressivité des débits lors de la mise en eau**

La mise en eau du tronçon remodelé se fait progressivement afin d'éviter un départ massif de fines. Le batardeau est enlevé progressivement par palier.

### **Article 9.5 : Gestion des matières en suspension**

Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum le départ de fines dans le cours d'eau et ne pas aggraver le libre écoulement des eaux (obligation de résultat). L'efficacité des dispositifs mis en œuvre fait l'objet d'une surveillance continue et de tout entretien et / ou remplacement nécessaire au bon fonctionnement desdits

dispositifs. Aucun rejet d'eaux chargées en matières en suspension (MES) directement dans le cours d'eau n'est autorisé.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées dans une fosse de décantation avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Deux mois avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau pour validation une note présentant la localisation, le dispositif, le dimensionnement et le système d'évacuation des eaux qui sera mis en place.

Une surveillance journalière visuelle des matières en suspension (MES) est réalisée à l'aval du projet. Elle fait l'objet d'un cahier de chantier et de suivi où sont notés tous dysfonctionnements et mesures prises pour y remédier (photos).

Un filtre à MES est installé en aval de la zone en travaux. Celui-ci peut être doublé en cas de nécessité. Le filtre à MES est constitué d'une cage à gabions remplie de matériaux filtrants de dimension 40-80 mm et entouré d'un géotextile biodégradable afin de les maintenir en place dans les cages gabions.

Ces filtres sont entretenus de manière régulière jusqu'à ce que l'ensemble des matières en suspension soient évacuées.

En cas de colmatage des filtres à MES, les cages gabions sont sorties du lit mineur et nettoyées sous jet haute pression. Les eaux de nettoyage ne doivent en aucun cas rejoindre directement le cours d'eau mais sont infiltrées.

En cas de colmatage trop important ou de filtre trop abîmé, le filtre est tout ou partie remplacé (cage ou matériau filtrant).

#### **Article 9.6 : Gestion des laitances de béton**

Une attention particulière est apportée à la mise en place de béton afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux. Les laitances de béton sont collectées dans un dispositif spécifique et évacuées du chantier en tant que déchets. Aucun rejet au milieu, direct ou indirect n'est autorisé.

#### **Article 10 : Lutte contre les plantes invasives**

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambrosie, renouée du Japon, raisin d'Amérique) est interdit.

Les actions suivantes sont mises en œuvre :

- au démarrage du chantier, il est procédé à l'élimination systématique de l'ambrosie et des autres plantes invasives (notamment pendant la période de croissance et de floraison des plantes) et au balisage des massifs de renouées ;
- le personnel de chantier est sensibilisé aux problèmes causés par les plantes invasives et aux moyens de lutte (en particulier lors des Comités d'Hygiène de Sécurité) ;
- en phase de chantier, les surfaces terrassées / remaniées sont végétalisées sans délai et la croissance des végétaux indigènes est privilégiée pour concurrencer les espèces invasives. Éventuellement, des semis provisoires peuvent être réalisés pour empêcher le développement de l'ambrosie ;
- les engins et les outils en provenance des chantiers en secteur contaminé sont systématiquement nettoyés ;
- les éventuelles repousses de l'ambrosie sont surveillées et éliminées dans le cadre de la période de garantie et de suivi des aménagements végétaux sur 3 années ;
- une campagne de surveillance et d'arrachage précoce est mise en place dès la fin du printemps suivant la fin des travaux, si nécessaire.

## **Article 11 : Devenir des matériaux**

Les matériaux de déblais et de terrassement en pleine masse de la plage de dépôts peuvent être déposés dans la zone inondable pour un volume maximum de 400m<sup>3</sup> et sur une hauteur maximum de 50 cm au dessus du terrain naturel. Au-delà ils sont évacués en dehors de la zone inondable.

Avant tout dépôt de matériaux de curage issus du lit mineur en aval de la zone de dépôt, le bénéficiaire s'assure avant le premier curage que les sédiments sont exempts des propriétés des dangers HP1 à HP13 et HP15 selon les articles R.541-8 et 9 du code de l'environnement. A défaut d'être caractérisés, les sédiments sont considérés comme dangereux par leur producteur et traité dans une filière dûment autorisée.

Exempts des propriétés de danger, les matériaux de curage sont déposés en aval de façon à permettre la remobilisation des sédiments par la Loire. Ces travaux font l'objet d'un porté à connaissance au service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant l'opération de curage présentant le(s) lieu(x) de stockage, les modalités de dépôts des sédiments (contenu du porté à connaissance défini à l'article 15 du présent arrêté). Si le dépôt est fait sur le domaine public fluvial, le bénéficiaire demande une autorisation d'occupation du domaine publique fluvial à la DDT et joint une évaluation d'incidence Natura 2000 en préalable à ces dépôts.

## **Article 12 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle en phase chantier**

### **Article 12.1 : Déroulement du chantier**

Le bénéficiaire transmet, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) le planning prévisionnel des travaux avec la date de démarrage des travaux.

Le bénéficiaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'OFB des dates, horaires et lieux de réunions de chantier au moins une semaine à l'avance et leur transmet les comptes-rendus de réunion qu'il établit au fur et à mesure.

La transmission du planning des travaux et des comptes-rendus peut être réalisée par courrier électronique.

### **Article 12.2 : Modalités de fin de chantier**

Dans un délai de deux mois après la date de fin de chantier, le pétitionnaire adresse au service de la police de l'eau le plan de récolement comprenant le profil en long et le profil en travers de la partie du cours d'eau aménagée ainsi que le compte-rendu du chantier.

## **Article 13 : Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident**

### **Article 13.1 : En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

### **Article 13.2 : En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.



## **Titre IV : Prescriptions relatives à la phase exploitation**

### **Article 14 : Mesures de suivi post-travaux**

Un an après les travaux, une évaluation du site est réalisée par le bénéficiaire pour suivre l'évolution du milieu et se rendre compte des impacts résiduels des travaux. Elle est agrémentée le cas échéant d'inventaires écologiques et d'analyses physico-chimiques et biologiques. En cas d'effets notables repérés sur le milieu, le bénéficiaire propose des mesures visant à corriger et réduire les incidences négatives observées.

### **Article 15 : Modalités de suivi et d'entretien de la plage de dépôt**

Afin de surveiller le taux de remplissage en sédiments, un repère "en dure" est installé dans un coin de la plage de dépôts. Il doit rester immobile quel que soit le niveau de sédiment et doit couvrir les altitudes minimales et maximales sans risque de bouger ou de basculer. Il dispose de 2 marques suffisamment claires pour être visibles depuis la route :

- repère bas = fond de la plage de dépôt cote 323,88 NGF
- repère haut = 324,51 NGF

Une surveillance du niveau de remplissage est réalisée régulièrement par le bénéficiaire au moins 2 fois par an et après chaque épisode de crue. L'ensemble des données, des interventions des incidents ou des mesures prises sont conservées par le bénéficiaire dans un carnet de suivi et laissées à disposition de la police de l'eau.

Lorsque le repère haut disparaît sous les sédiments, le bénéficiaire transmet un porté à connaissance au service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant l'opération de curage. Cette demande contient notamment:

- une photographie du repère justifiant le curage ;
- une estimation des volumes à extraire ;
- la destination des matériaux suivant leur critère de dangerosité HP1 à HP13 et HP15 (pour le premier curage seulement) ainsi que leur modalité de stockage ;
- en cas de dépôt sur le DPF : une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec évaluation d'incidence Natura 2000 ;
- un rappel du volume déjà extrait la même année ;
- le volume total retiré depuis le début de la mise en service de l'ouvrage ;
- caractérisation de la zone de destination des matériaux.

Après accord de la police de l'eau, le curage est réalisé selon les mêmes modalités et prescriptions de la phase travaux décrites au titre III du présent arrêté (mise en assec avec batardeau, gestion des MES, date d'intervention...).

Un rapport de fin de travaux et bilan de curage est envoyé à la police de l'eau à l'issue de l'opération de curage.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 16 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation transmis par le pétitionnaire le 16 décembre 2019 et des compléments du 16 juillet 2020 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 17 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 19 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 20 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 21 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie d'Epercieux-Saint-Paul.

Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Epercieux-Saint-Paul. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE qui a délivré l'acte et au recueil des actes administratifs, pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

## Article 23 : Procédure contentieuse

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés à l'article précédent, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le maire de la commune d'Epercieux-Saint-Paul,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

Le responsable du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée

Saint-Étienne, le

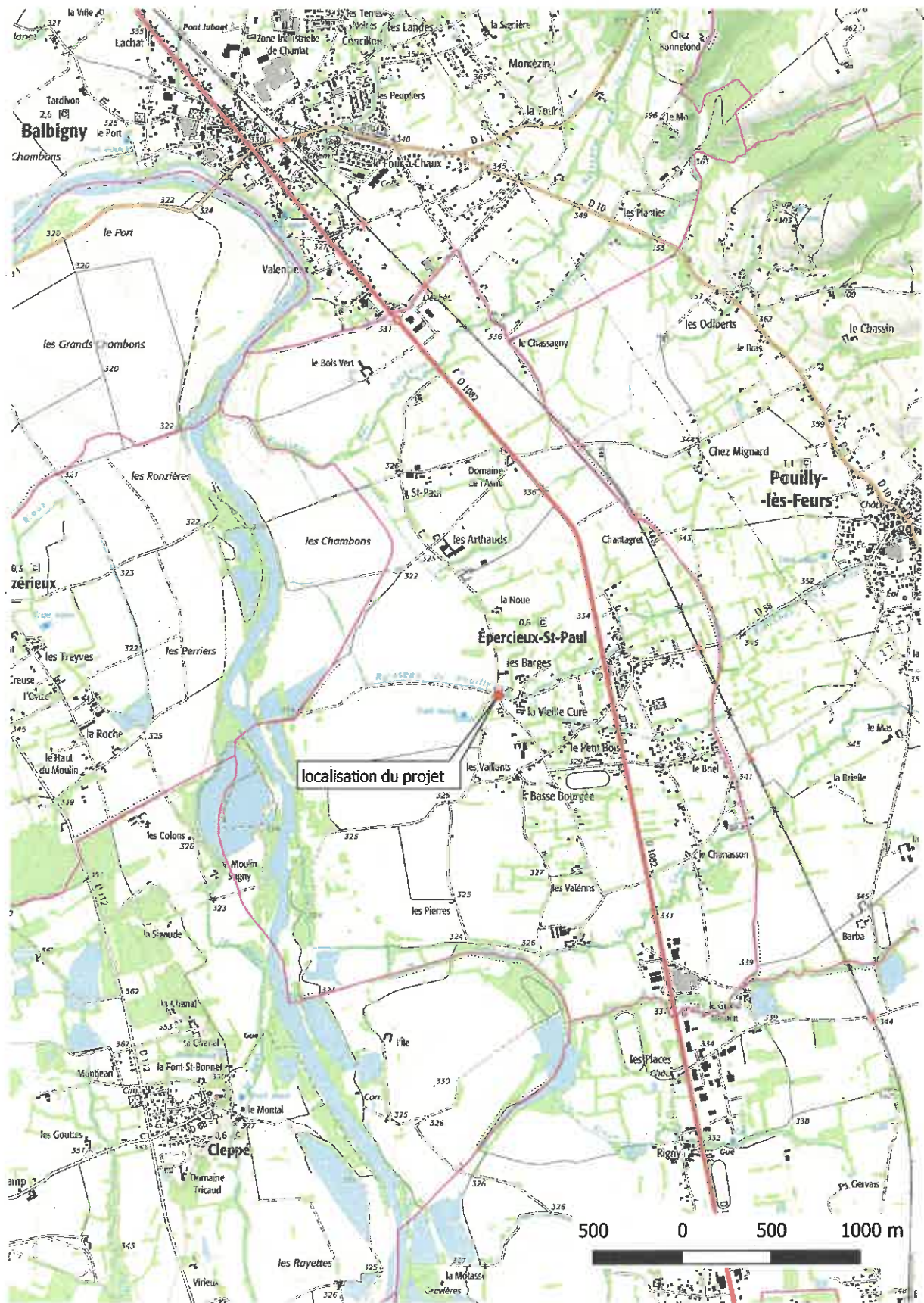
-- 4 JUIN 2021

La préfète,

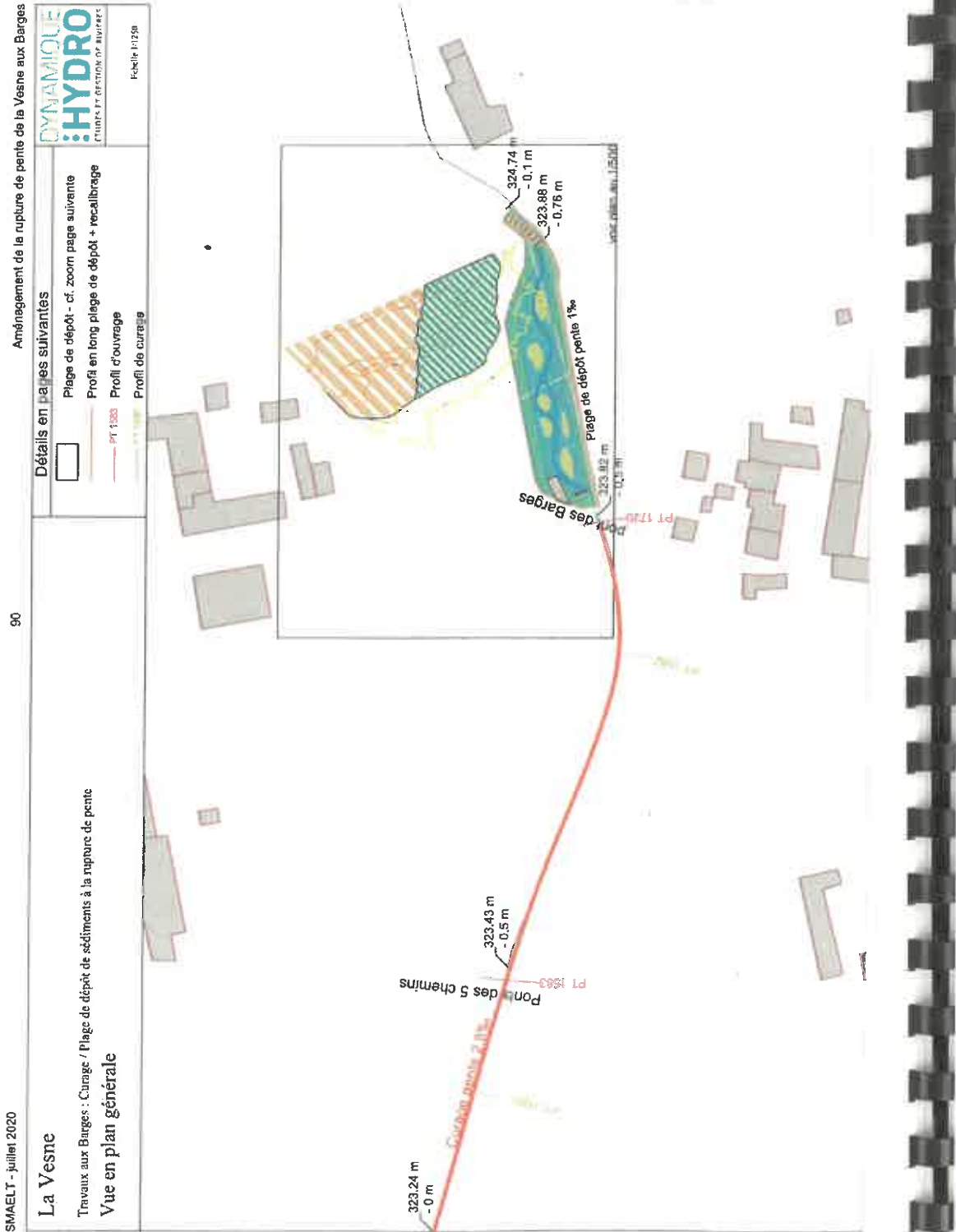
Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général

Thomas MICHAUD

## Annexe 1 : plan de localisation



## Annexe 2 : plan de masse



## Annexe 3 : profil en long

SMAELT - juillet 2020 92

**La Vesne**

Travaux aux Barges : Curage / Plage de dépôt de sédiments à la rupture de pontic  
**Profil en long projet général**


  
DYNAMIQUE  
**HYDRO**  
 INGENIERIE ET GESTION DE BARRAGES  
 Etalons : 10250  
 Etalons : 1025

NB : le fond "initial" est celui de 2015, date du dernier levé topographique sur la zone.  
 Il a fortement évolué suite aux crues, notamment de juin 2018.

